

3-2 Notion de continuité de fourniture et de dispositif de secours

Il est indispensable d'assurer la continuité de fourniture des gaz suivants : oxygène, air médical et aspiration dans les zones d'anesthésie (arrêté du 3 octobre 1995).

Cette exigence de continuité est élargie dans le domaine d'application de la norme NF EN 737-3 sur les systèmes de distribution :

♦ *« une fois installés, réceptionnés et utilisés dans des conditions normales, les systèmes de canalisation, entretenus conformément aux instructions du fabricant, ne doivent engendrer aucun risque en matière de sécurité, pouvant être prévu grâce aux méthodes d'analyse des risques contenues dans l'EN 1441, et lié à l'application envisagée, dans des conditions normales et en condition de premier défaut. »*

♦ *« l'utilisation prévue et la fréquence d'approvisionnement par le fournisseur de gaz doivent déterminer la capacité de stockage de toute centrale y compris sa réserve ».*

Remarque : Il convient de faire définir la capacité des sources (de service, d'attente et de secours) par la direction de l'établissement de santé en relation avec le fabricant et le distributeur de gaz.

L'arrêté du 3 octobre 1995 illustre le cas particulier des salles d'opération et de soins post-interventionnelles.

En outre, cette norme spécifie qu'il convient également de définir le stock de bouteilles géré et de fournir des emplacements de stockage appropriés conformes aux prescriptions pertinentes.

♦ *« aucune centrale ne doit provoquer d'interruption de l'alimentation en gaz dans des conditions normales et en condition de premier défaut ».*

L'interruption de l'alimentation électrique par le secteur constitue une condition de premier défaut.